

Direction régionale des douanes de Nouvelle Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 12 octobre 2016

Plan de classement :
Affaire suivie par : Pôle action économique - Réglementation
Téléphone : (687) 26.54.27
Télécopie : (687) 27.64.97
Courriel: chantal.pruvost@douane.finances.gouv.fr
Réf : **16001473**

AVIS AUX OPERATEURS.

Objet: Apurement du régime de l'entrepôt

Les difficultés de gestion du régime de l'entrepôt et des garanties qui lui sont associées se sont multipliées depuis l'automatisation partielle des procédures il y a plusieurs années au point de créer de graves difficultés pour les entrepositaires.

L'apurement des déclarations de placement sous le régime par celles affectant aux marchandises une autre destination, s'effectue dans des conditions peu satisfaisantes qui se répercutent sur la gestion des cautionnements. L'analyse de ces difficultés montre qu'elles proviennent essentiellement d'une mauvaise communication entre l'entrepositaire et le déclarant en charge de la constitution de la déclaration d'apurement.

Le premier dispose dans sa comptabilité matière des éléments nécessaires au suivi des flux de marchandises avec un niveau de précision que ne peuvent appréhender les déclarations qui se fondent sur la position tarifaire. Sur la base de ces informations, le déclarant est en mesure d'établir, avec exactitude et cohérence, les déclarations de placement et d'apurement.

Afin de favoriser le rétablissement de ce lien et la bonne réalisation de ces opérations une fiche d'apurement est créée.

Cette fiche, dont le modèle figure en annexe 1, est établie pour chaque déclaration IM7.

Elle est produite à l'appui de chaque déclaration apurant un IM7 d'entrée en entrepôt. Dans un souci de simplification, lorsque les fiches d'apurement présentent un volume important il peut être admis que seule les premières et dernière page de la fiche soient fournies au service des douanes au moment de l'apurement définitif.

La fiche d'apurement permet de retracer les opérations de sortie du régime par position tarifaire et au sein de celle-ci par nomenclatures industrielles ou commerciales qui constituent la réalité physique des opérations et permet d'en contrôler l'exactitude sans contestation possible.

Lorsque l'ensemble des quantités de marchandises placées sous le régime en sont sorties le solde de la fiche d'apurement s'établit à zéro, permettant l'apurement de l'acquis à caution et donc le recrédit du « compte opérations diverses » (COD) conformément aux dispositions des articles 98 et 99 du Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

La forme de la fiche d'apurement peut être différente de celle présentée en annexe 1, notamment pour tenir compte des contraintes de sa production.

En revanche, les différentes rubriques et leur contenu doivent obligatoirement y figurer, les informations qu'elles mentionnent doivent être impérativement conformes aux prescriptions de l'annexe 2.

Les fiches d'apurement devront impérativement être produites à l'appui des déclarations d'apurement d'entrepôt à compter du **2 janvier 2017**.

Elles se fonderont obligatoirement sur l'état des stocks détenus en entrepôt, arrêté au **31 décembre 2016**.

Ce sont cet état et les fiches d'apurement qui s'y appuient qui constitueront irrévocablement la référence pour toutes les opérations déclaratives ultérieures et les contrôles de la bonne application des règles afférentes au régime.

Un second avis aux opérateurs précisera les modalités de cautionnement et de fonctionnement du compte opération diverse avant la fin de l'année.

Autant que de besoin, le déclarant pourra choisir ou le bureau exiger la présentation d'une telle fiche pour d'autres régimes (le perfectionnement actif notamment) pour faciliter le suivi des apurements dans des conditions d'emploi identiques à celles prévues pour l'entrepôt.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance du Pôle action économique, de la Direction des Douanes.

Le directeur régional,



Jean CHEVEAU

ANNEXE 2

La fiche d'apurement est créée pour chaque déclaration IM7, elle mentionne son numéro et le bureau d'enregistrement et l'entrepôt pour le compte duquel la déclaration a été souscrite.

Elle se compose de deux parties relatives respectivement aux entrées et sorties d'entrepôt de cinq rubriques chacune et d'une colonne solde qui doit correspondre aux marchandises physiquement présentes chez l'entrepôt.

1. - Informations relatives au placement sous le régime de l'entrepôt

1.1. Référence

La dénomination commerciale de la marchandise doit être indiquée. La seule référence de la marchandise n'est pas suffisante. Il est possible d'ajouter une référence interne pour faciliter la gestion.

1.2. - Quantité

Indiquer la quantité précise de chaque produit identifié par sa dénomination commerciale.

1.3. - Position tarifaire

Indiquer le tarif douanier (position SH à 8 chiffres), mentionné sur la déclaration en douane en rubrique 33

1.4. - Valeur

Indiquer la valeur totale des marchandises en XPF pour chaque référence.

1.5.- Droits et taxes garantis

Indiquer le montant des droits et taxes pour chaque référence en fonction des quantités déclarées.

2. Informations relatives à l'apurement

2.1. – Bureau

Indiquer le bureau de douane de sortie des marchandises placées en entrepôt.

2.2. - DAU / Autre

Indiquer le numéro et la date de la déclaration d'apurement (déclaration de mise à la consommation, d'exportation ou liquidation d'office) ou la référence du procès-verbal de destruction si l'apurement est effectué en suite de destruction par le service.

2.3. – Quantité

Indiquer la quantité exacte apurée pour chaque référence commerciale.

2.4. – Valeur

Indiquer la valeur totale des articles apurés.

2.5. – Montant des droits et taxes

Indiquer le montant total des droits et taxes des marchandises apurées en référence.

2.6. - Solde

Indiquer la quantité restante après chaque apurement. La déclaration d'entrée en entrepôt sera complètement apurée lorsque le solde indiquera « 0 ».